



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 26 AOUT 2011

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI  
☎ : 04 72 61 37 79  
✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

## ARRETE complémentaire

**actualisant le tableau des activités exercées par  
la société SOBRAL ainsi que les prescriptions régissant  
son établissement 47, rue du Dauphiné à COLOMBIER-SAUGNIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1998 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SOBRAL dans son établissement fixé 47, rue du Dauphiné à COLOMBIER-SAUGNIEU ;

.../...

VU la déclaration en date du 14 avril 2011 de la société SOBRAL relative à la nouvelle situation administrative de ses installations sur le site dont il s'agit ;

VU le rapport en date du 27 juin 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 21 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que la société SOBRAL a été autorisée à exploiter une unité d'aluminium dans son établissement situé 47, rue du Dauphiné à COLOMBIER-SAUGNIEU, activité encadrée par l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 ;

CONSIDERANT que par courrier du 14 avril 2011, la société SOBRAL a sollicité l'abrogation de plusieurs dispositions fixées par l'arrêté du 27 avril 1988 susvisé, en raison notamment du démantèlement des installations d'affinage d'aluminium ;

CONSIDERANT également qu'au cours d'une visite réalisée par l'inspection des installations classées sur le site en question, il a été constaté que certaines prescriptions étaient obsolètes, l'exploitation d'équipements, tels que la cuve de propane liquéfié et le stockage de magnésium ayant été supprimée ;

CONSIDERANT d'une part, les dispositions du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 précité modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'autre part, l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 qui a abrogé les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

CONSIDERANT l'évolution des textes réglementaires ainsi que les changements intervenus dans les installations que la société SOBRAL exploite sur son site de COLOMBIER-SAUGNIEU 47, rue du Dauphiné ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par la société SOBRAL, en actualisant le tableau des activités qu'elle exerce 47, rue du Dauphiné à COLOMBIER-SAUGNIEU ainsi que les prescriptions les régissant ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

La société SOBRAL est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'établissement qu'elle exploite 47 rue du Dauphiné à Colombier-Saugnieu.

## ARTICLE 2

Le tableau des installations classées visé au paragraphe 1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 encadrant les activités de la société SOBRAL sur ledit site est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Volumes des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	8 000 m <sup>2</sup>	2713-1	A

## ARTICLE 3

Les dispositions des paragraphes 3.2 à 3.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 susvisé, relatives à la prévention de la pollution atmosphérique par les installations de fusion, sont abrogées.

## ARTICLE 4

Le dernier alinéa du paragraphe 4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 est abrogé. La rédaction dudit paragraphe devient la suivante :

### « 4.2 – Réseaux de collecte

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur. »

## ARTICLE 5

Les dispositions du paragraphe 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 précité relatives aux dispositions applicables aux réservoirs enterrés de liquides inflammables, sont abrogées.

## ARTICLE 6

Le dernier alinéa du paragraphe 5.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

## **ARTICLE 7**

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 visé ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de doute sur l'origine ou la nature de certains objets, toutes dispositions seront prises pour les stocker momentanément dans des conditions de sécurité suffisantes (aires étanches, ...). »

## **ARTICLE 8**

Le paragraphe 7.1.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'organisation et la disposition des stockages d'une part, les opérations de manutention et de triage d'autres part, seront réalisées de façon à ne pas occasionner de gêne ou d'inconvénients pour l'environnement et le voisinage, en particulier, toutes dispositions seront prises pour éviter les infiltrations dans le sol. »

## **ARTICLE 9**

Les dispositions du paragraphe 7.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 déjà visé, relatives au stockage de magnésium, sont abrogées.

## **ARTICLE 10**

Le paragraphe 7.3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988, relatif au stockage de copeaux, tournures et limailles d'aluminium, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.3.1 – Le stockage de poudre d'aluminium est interdit. »

## **ARTICLE 11**

Les dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 susvisé, relatives à l'installation de fusion, sont abrogées.

## **ARTICLE 12**

Les dispositions du paragraphe 9 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988, relatives au réservoir de gaz, sont abrogées.

## **ARTICLE 13**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de COLOMBIER-SAUGNIEU et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 14

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ♦ Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 15

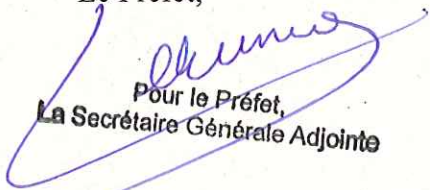
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de COLOMBIER-SAUGNIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 13 précité,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le

26 AOUT 2011

Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY